

# Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Ousse et de ses affluents

Commune d'Artigueloutan (64)

---

## *Rapport de présentation : Partie III* *Note explicative* *du passage de la carte d'aléa* *vers la carte réglementaire*

---

**DOCUMENT APPROUVÉ**  
**Par arrêté préfectoral le : 27/11/2018**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement, Urbanisme et Risques  
Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques  
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU Cedex

---





# Sommaire

<b>1- INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>2- PRINCIPES DE DÉTERMINATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>2</b>
<b>2.1 – PRISE EN COMPTE DE L’ALÉA</b>	<b>3</b>
2.1.1. Aléa moyen et fort	3
2.1.2. Aléa faible	3
<b>2.2 – PRISE EN COMPTE DES ENJEUX</b>	<b>3</b>
2.2.1. En zone urbanisée	3
2.2.2. En dehors de la zone urbanisée	3
<b>2.3 – CAS PARTICULIERS</b>	<b>4</b>
2.3.1. Zones inaccessibles par les services de secours	4
2.3.2. Zone de rupture d’ouvrage	5
2.3.3. Projets communaux	5
<b>3- SYNTHÈSE DES PRINCIPES POUR LA CONSTITUTION DE LA CARTE RÉGLEMENTAIRE</b>	<b>7</b>

# 1 Introduction

Les plans de prévention des risques (PPR) ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Le champ d'application des documents à caractère réglementaire du PPR couvre les projets nouveaux, mais également les biens existants. Le PPR peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités territoriales.

# 2 Principes de détermination du zonage réglementaire

La carte de zonage réglementaire représente une cartographie du risque d'inondation pesant sur la commune par l'utilisation de deux couleurs : le zonage rouge et le zonage vert. Les zones non concernées par un des deux zonages précédemment introduits, sont considérées comme sans risques prévisibles pour un évènement d'occurrence centennale. Par souci de simplification on parle de « zone blanche » pour désigner les terrains en dehors de la zone inondable.

Le risque est apprécié selon un croisement entre l'aléa inondation, dont la représentation figure dans la carte des aléas et l'état de l'urbanisation sur le territoire communal, constituant les enjeux répertoriés dans la carte des enjeux.



Lorsque le risque d'inondation est jugé important pour les vies humaines et les biens exposés, le zonage réglementaire rouge est appliqué afin de permettre une gestion des enjeux existants et d'interdire la venue de nouveaux enjeux.

Lorsque le risque d'inondation est jugé peu important, le zonage appliqué dépend d'éléments de contexte développés ci-après.

## 2.1. Prise en compte de l'aléa

L'aléa inondation est défini dans le Rapport de présentation-Partie I : Etude d'aléas.

### 2.1.1. Aléa moyen ou fort

Lorsque l'aléa est « moyen » ou « fort », le risque est considéré comme important pour les vies humaines et les biens. Par conséquent, un zonage rouge est appliqué indépendamment de toutes considérations sur l'urbanisation des terrains inondables.

### 2.1.2. Aléa faible

En zone d'aléa faible, le risque est jugé acceptable pour les vies humaines et les biens. En zone d'aléa faible, des terrains pourront être classés en zonage vert ou en zonage rouge selon le contexte urbain. Pour savoir quel zonage sera appliqué en zone d'aléa faible, il sera nécessaire de considérer l'état de l'urbanisation des terrains considérés, au moment où est réalisé l'étude d'aléa, comme expliqué ci-après au « § 2.2. Prise en compte des enjeux ».

## 2.2. Prise en compte des enjeux

**De manière générale, ce qui suit dans ce paragraphe ne concerne que les zones en aléa faible** puisque dans le § 2.1.1 il a été expliqué qu'en aléa fort ou moyen le zonage rouge était appliqué indépendamment de l'urbanisation existantes.

Le PPRI représente un état du risque d'inondation de la commune à un moment donné de son urbanisation. Pour l'analyse de l'urbanisation de la commune, seul l'emploi actuel d'un terrain sera regardé et confronté à son voisinage : hors cas particuliers (cf § 2.3) le potentiel futur du terrain, tel qu'il peut transparaître dans un Plan local d'urbanisme (PLU), n'est pas pris en compte.

### 2.2.1. En zone urbanisée

La zone urbanisée est définie dans le Rapport de présentation – Partie II : recensement des enjeux. **Il est rappelé que la notion de zone urbanisée est dissociée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune : elle n'intègre pas systématiquement les zones 1AU ou 2AU du PLU.**

La zone urbanisée est représentée dans la carte des enjeux par un trait orange et l'appellation « P. A.U » (pour parties actuellement urbanisées).

On pourra trouver dans les zones urbanisées, les « dents creuses » qui sont par définition entourées de construction de telle manière que représentant peu de surface non bâties (souvent une parcelle) elles sont incluses dans la zone urbanisée.

Lorsque des terrains en aléa faible sont contenus à l'intérieur de la zone urbanisée, un zonage vert leur est appliqué.

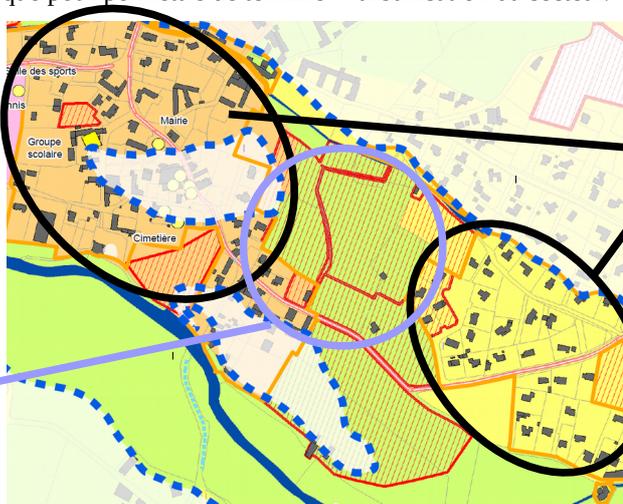
### 2.2.2. En dehors de la zone urbanisée

Deux cas peuvent être distingués selon le tissu urbain constaté au moment du recueil des enjeux :

- les zones en continuité de zones urbanisées :

Il s'agit de zones de surface trop importante pour être considérées comme des dents creuses mais étant contiguës entre deux ou plusieurs zones urbanisées : un zonage vert sera appliqué pour permettre de terminer l'urbanisation du secteur.

Zones en continuité de P.A.U : projet d'Eco-quartier



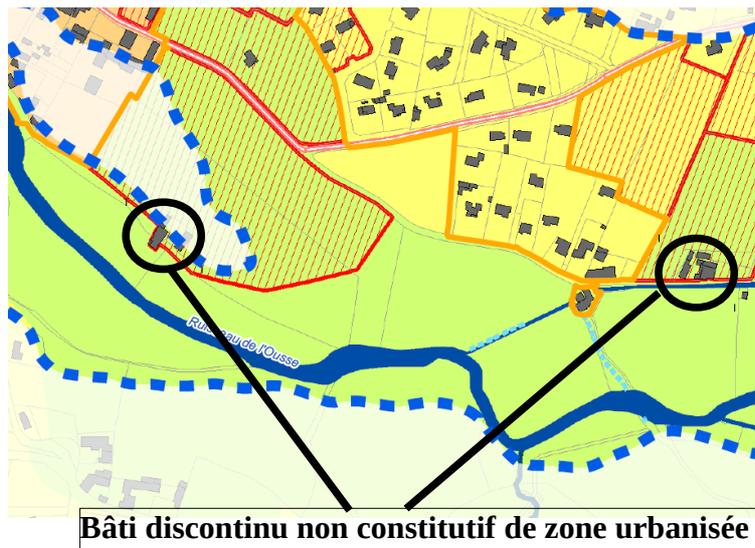
- les zones naturelles ou agricoles :

L'article L562-8 du code de l'Environnement indique que les espaces d'expansion de crue doivent être préservés « afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. »

Par conséquent, les zones non urbanisées, même concernées par un aléa faible, seront préservées de toute urbanisation au titre de la préservation des espaces d'expansion de crues.

Ainsi, des constructions ou groupe de constructions isolées, ne pouvant prétendre à la qualification de zone urbanisée ou de zone en continuités de zones urbanisées, seront

classées au sein du zonage rouge. C'est ainsi le cas de maisons isolées (notamment des anciens moulins) sur la commune d'Artigueloutan, pourtant en zone d'aléa faible, classées en zonage rouge au titre de la préservation des zones d'expansion de crue.

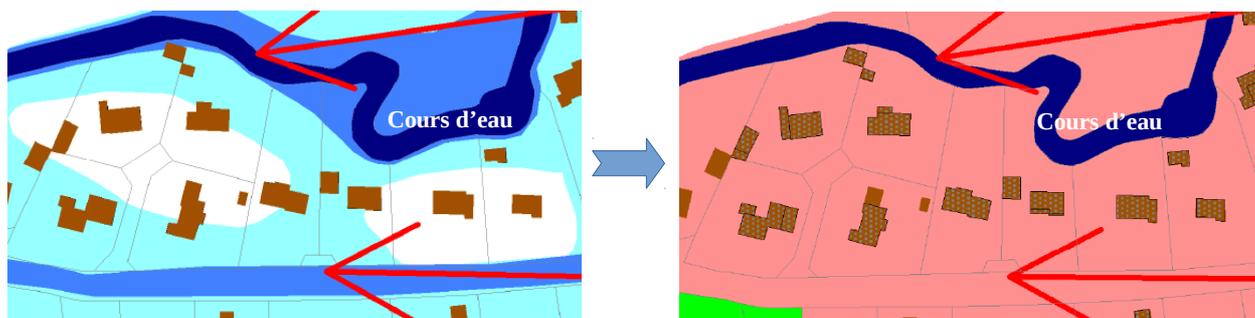


Le classement en zonage rouge ne saurait présumer de la vulnérabilité réelle du bâti.

## 2.3. Cas particuliers

### 2.3.1. Zones inaccessibles pour les services de secours

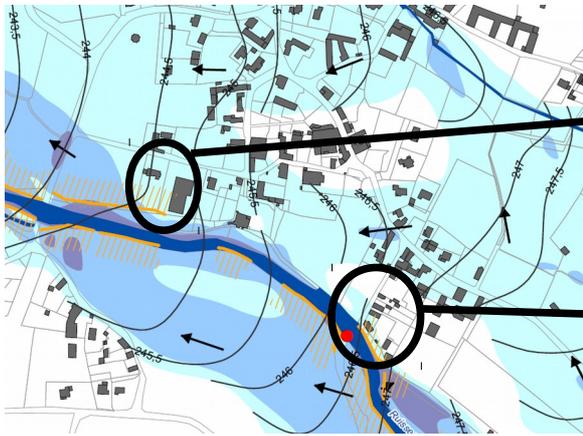
Des zones urbanisées en aléa faible ou en zone blanche du projet de PPRI, pourront être classées en zonage rouge si en cas de crue elles venaient à être inaccessibles pour les services de secours, avec des moyens conventionnels. Pour mener cette analyse de risque, il faut donc chercher les routes, chemins situés en aléa moyen ou fort sur des longueurs importantes (plusieurs dizaines de mètres) dans la carte des aléas. L'exemple, ci-dessous, illustre le passage en zonage rouge de terrains en zone blanche qui sont inaccessibles pendant la crue (accès unique par une route en aléa moyen)



Ce cas n'a pas été identifié sur Artigueloutan.

### 2.3.2. Zone de rupture d'ouvrage

Une zone rouge de 30 m est appliquée à l'arrière des merlons de terre, digues qui ont été répertoriées dans la carte des aléas (repérés par une ligne orange et hachures orange). Cette bande forfaitaire correspond à un sur-aléa qui prend en compte le risque de rupture de ces ouvrages. Il en résulte que des terrains en aléa faible selon la modélisation de la crue centennale seront classés en zonage rouge, qu'ils soient urbanisés ou non.



Extrait de la carte des aléas

Deux propriétés concernées par le risque de rupture d'ouvrages : la bande de 30m est classée en zonage rouge et le reste des propriétés en zonage vert.

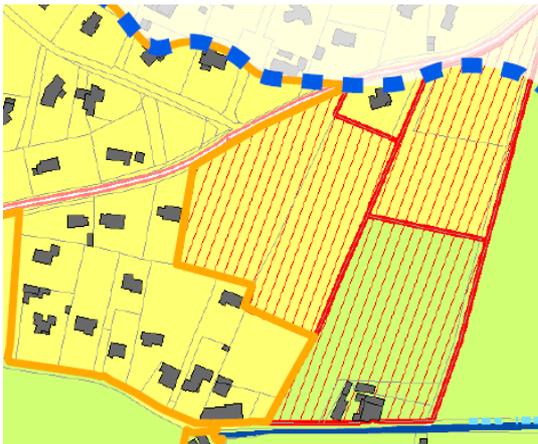


Extrait de la carte réglementaire

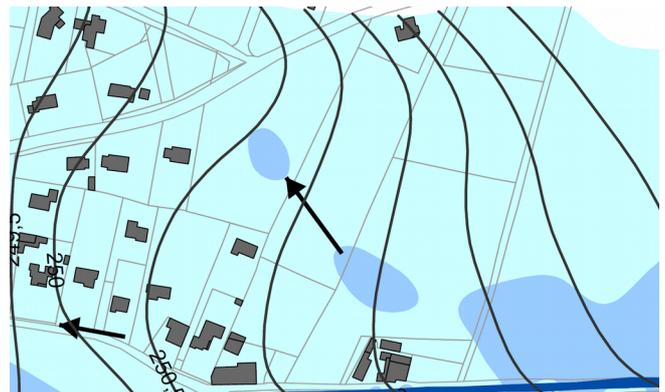
Un grand linéaire de merlon a été relevé par le bureau d'études SAFEGE le long de l'Ousse. Les extraits de carte ci-dessus illustrent le passage de la carte des aléas vers la carte réglementaire à l'arrière des merlons de terre ou ouvrages assimilés.

### 2.3.3. Projets communaux

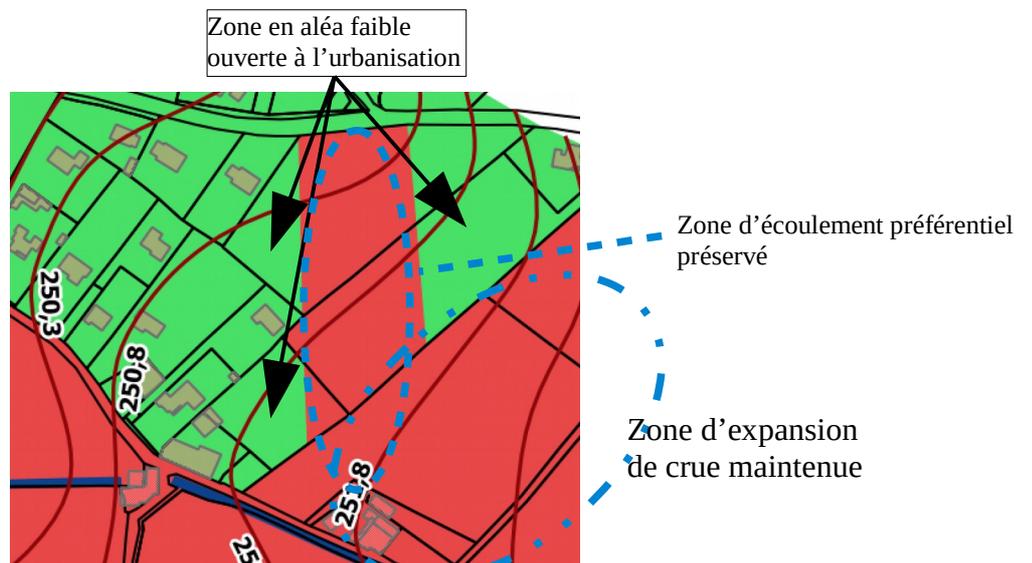
Dans certains cas, pour prendre en compte des éléments de contexte locaux, le principe énoncé au 2.2.2 peut être aménagé de manière à permettre une urbanisation limitée en zone d'aléa faible, toujours en garantissant un espace d'expansion de crue aux cours d'eau. Ces projets doivent être situés en continuité de la zone urbanisée.



Extrait de la carte des enjeux



Extrait de la carte d'aléas



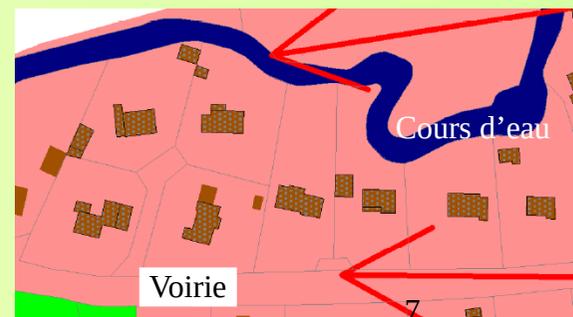
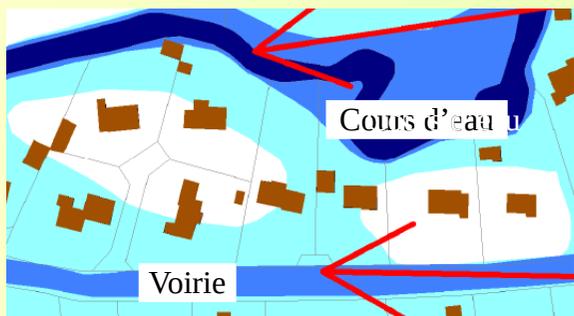
Extrait de la carte réglementaire

# 3

## Synthèse des principes pour la constitution de la carte réglementaire

ALEA INONDATION par débordement de cours d'eau		
	Zones d'expansion des crues à préserver <i>(espaces naturels, zones non ou peu urbanisées)</i>	Zones urbanisées <i>(hors zones à urbaniser des documents d'urbanisme)</i>
<b>Aléa fort</b> (hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse > à 1,00 m/s)	<b>ROUGE</b> Nouvelle urbanisation interdite	<b>ROUGE</b> Nouvelle urbanisation interdite
<b>Aléa moyen</b> (hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1 m pour une vitesse d'écoulement inférieure à 0,50 m/s ou hauteur d'eau inférieure à 0,50 m pour une vitesse d'écoulement comprise entre 0,50 m/s et 1 m/s)	<b>ROUGE</b> Nouvelle urbanisation interdite	<b>ROUGE</b> Nouvelle urbanisation interdite
<b>Aléa faible</b> (hauteur d'eau < à 0,50 m et vitesse < à 0,50 m/s)	<b>ROUGE</b> Nouvelle urbanisation interdite	<b>VERT</b> Urbanisation possible sous conditions
<b>Aléa rupture de digues</b>	<b>ROUGE</b> Nouvelle urbanisation interdite	<b>ROUGE</b> Nouvelle urbanisation interdite

Les parcelles situées dans l'emprise de la zone inondable et inaccessibles en véhicule terrestre par les services de secours (**voie d'accès avec plus de 0,50 m d'eau**) **seront basculées automatiquement en zone rouge** même si celles-ci se situent hors d'eau ou présentent un aléa faible.



# 4

## Concertations

Les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sont établis en concertation avec les communes et la population.

La révision du plan de prévention du risque d'inondation a été prescrite, par arrêté préfectoral du 25 octobre 2016, sur la commune d'Artigueloutan. La révision des PPRI des communes voisines de Bizanos, d'Idron a été prescrite dans le même temps.

Une réunion a eu lieu en mairie d'Artigueloutan le 15 juin 2016 afin de présenter des premiers résultats de l'étude hydraulique réalisée par SAFEGE. Une rubrique dédiée à la procédure de révision a été créée en octobre 2016 sur le site Internet des services de l'État afin d'y verser les documents du dossier de révision et les porter à la connaissance du public.

Une réunion publique a été organisée le 19 septembre 2017 à 20h00 à la salle municipale « Grande Ourse » d'Artigueloutan afin de présenter le projet de PPRI mis en ligne. Mention en a été faite dans les annonces légales du journal « La République », dans son édition du 8 septembre 2017. Environ 50 personnes ont participé à la réunion.

Par ailleurs, le public a pu s'exprimer au cours du processus de concertation par lettre et courrier électronique émis par intermédiaire d'un formulaire en ligne accessible via le site Internet des services de l'État.

La commune, la communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées et la Chambre d'agriculture ont été consultées pour avis sur le projet de révision du PPRI par courrier préfectoral du 19 décembre 2017 : le conseil communal a émis un avis favorable avec deux réserves, le conseil communautaire n'a pas délibéré dans le délai imparti de deux mois (avis réputé favorable), la chambre d'agriculture n'a pas émis d'avis favorable dans le délai imparti de deux mois (avis réputé favorable). Une réponse aux réserves du Conseil municipal a été faite et produite dans le « Bilan de la concertation », document établi pour l'enquête publique pour la révision du PPRI d'Idron.

L'enquête publique pour le PPRI d'Artigueloutan s'est déroulée du 3 juillet au 2 août 2018 : 40 personnes se sont exprimées durant l'enquête publique auprès du commissaire enquêteur (dont certaines à plusieurs reprises). Aucune intervention n'a été portée sur le registre d'enquête ; les interventions ont été formalisées via 22 courriers et 3 courriels. Le 9 août 2018, le commissaire a remis son rapport et ses conclusions, le dossier de PPRI recueillant un avis favorable sans réserve avec 4 recommandations qui n'appellent pas de modifications du dossier étant donné qu'il s'agit soit de rappels de réglementation intégrées dans le dossier et une recommandation sur la réalisation d'un mur en zone inondable interdit par le règlement du PPRI approuvé en 2002 alors en vigueur lors de la réalisation de l'ouvrage. Des modifications ont été apportées au dossier pour répondre aux engagements pris par les services de l'État et formulées dans son mémoire en réponse au Commissaire enquêteur. Une « Notice explicative sur le PPRI soumis à approbation après conclusions et avis du commissaire enquêteur » développe les modifications qui ont été apportées au dossier de PPRI approuvé suite à l'enquête.